

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'article 10 de la loi 2007-1822 du 24 décembre 2007 (loi de finances pour 2008) permet aux contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France, qui perçoivent des revenus distribués de source française ou étrangère répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, d'**opter pour** l'imposition de ces revenus à un **prélèvement forfaitaire libératoire** au taux de 18 %.

Ce prélèvement, codifié à l'article 117 quater du CGI, est opéré, en règle générale, par l'établissement payeur ou, dans certains cas, par le contribuable lui-même.

Ces dispositions sont applicables aux revenus distribués perçus à compter du 1^{er} janvier 2008.

Remarque : L'**établissement payeur** des revenus désigne la personne qui assure le paiement des revenus distribués. En pratique, il s'agit de l'établissement financier teneur du compte de titres du contribuable ou, à défaut, de la société distributrice (Inst. n° 1, 7 et 103).

Ndlr Sur l'**intérêt de l'option** pour le prélèvement forfaitaire libératoire, voir [FR 52/07 inf. 11 p. 12](#), [FR 4/08 inf. 7 p. 8](#) et [FR 18/08 inf. 10 p. 13](#).

- 2 Les revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % le sont également aux **prélèvements sociaux** sur les produits de placement au taux global de 11 % (CSG au taux de 8,2 %, CRDS au taux de 0,5 %, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle de 0,3 % à ce prélèvement). Ces prélèvements sociaux sont **opérés à la source**, concomitamment au prélèvement forfaitaire libératoire et par la même personne que celle qui effectue ledit prélèvement.

La **CSG** acquittée à la source sur les revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire n'est **pas déductible** du revenu global (CGI art. 154 quinquies, II tel que modifié par l'article 10, III de la loi de finances pour 2008) (Inst. n° 8).

Champ d'application

Personnes concernées

- 3 L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués est réservée aux contribuables **personnes physiques fiscalement domiciliés en France** au sens de l'article 4 B du CGI et qui perçoivent des revenus distribués dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé :

- soit directement ;
- soit par l'intermédiaire d'une société de personnes exerçant une activité civile (par exemple, une société civile de portefeuille) et dont les associés sont imposés dans les conditions de l'article 8 du CGI (Inst. n° 9).

Ndlr On rappelle que sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère :

- les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité est exercée à titre accessoire ;
- celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Pour qu'un contribuable soit domicilié en France, il suffit qu'il remplisse l'un de ces critères.

Revenus concernés

Revenus ouvrant droit au prélèvement

- 4 L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire prévue à l'article 117 quater du CGI concerne les **revenus distribués qui répondent aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %** prévu à l'article 158, 3-2° du CGI.

Il s'agit donc des revenus :

- distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent (que la société soit effectivement imposée ou qu'elle en soit exonérée) ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu. A compter du 1^{er} janvier 2009, les revenus distribués par les sociétés étrangères n'ayant pas leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ne sont éligibles à l'abattement de 40 % et, par suite, au prélèvement forfaitaire libératoire, que si la société distributrice est établie dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- et résultant d'une décision régulière des organes sociaux compétents.

Les revenus distribués répondant ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % sont exposés de manière synthétique n° 5 à 9. Pour plus de précisions, il convient de se reporter à RM-I-2750 s.

Remarque : L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est applicable quelle que soit la **forme**, en espèces ou en nature, **sous laquelle est payé le revenu distribué** (Inst. n° 10, 11 et 13 ; Inst. annexe 2 n° 1 et 2).

Ndlr a. La liste des **Etats** ou territoires **ayant conclu avec la France une convention fiscale** en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus est donnée à INT-GEN-4000. Ainsi, par exemple, les contribuables ayant perçu des dividendes ou assimilés versés par des sociétés établies dans les îles Anglo-normandes ne peuvent pas opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

En ce qui concerne les Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, voir INT-GEN-10900. Cette clause figure dans la plupart des conventions conclues avec la France à l'exception notamment de la convention franco-suisse.

b. Sur les modalités pratiques d'application du prélèvement en cas de **paiement des dividendes en nature**, voir n° 47.

Rappel des conditions d'éligibilité des revenus à l'abattement de 40 %

- 5 Les **revenus distribués éligibles** à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du CGI sont, sous réserve des exclusions mentionnées ci-après (n° 6 à 8) :
- ceux mentionnés aux articles 108 à 115 du CGI, pour les distributions de sociétés dont le siège est établi en France ;
 - ceux de même nature mentionnés à l'article 120 du CGI, pour les distributions de sociétés étrangères.

Il s'agit **notamment** :

- des distributions de dividendes décidées par l'assemblée générale des actionnaires ou

des associés réunie annuellement pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ou des distributions d'acomptes sur dividendes effectuées avant l'approbation des comptes de l'exercice et respectant les prescriptions légales applicables ;

- des distributions exceptionnelles de réserves décidées par une assemblée autre que celle statuant sur la clôture des comptes, quelle que soit leur ancienneté ou leur provenance ;
- des répartitions de sommes ou valeurs effectuées à titre d'acompte ou de solde de liquidation dans les sociétés dissoutes ou liquidées ;
- des attributions de sommes ou valeurs effectuées en contrepartie d'une réduction de capital non motivée par des pertes, sauf si ces attributions présentent le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission (CGI art. 112, 1° et art. 120, 3°) ;
- de la partie du rachat par une société de ses propres titres, effectué en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes, qualifiée fiscalement de revenus distribués (le boni de rachat) et égale à la différence entre, d'une part, le prix de rachat (ou montant du remboursement) et, d'autre part, le montant des apports compris dans la valeur nominale des titres rachetés ou le prix ou la valeur d'acquisition des titres rachetés s'il est supérieur au montant des apports.

Remarque : Les revenus réputés distribués en application de l'article 111 bis du CGI sont également éligibles à l'abattement de 40 %, sous réserve que les conditions prévues à l'article 158, 3-2° du CGI, autres que celle tenant à la décision expresse des organes compétents de la société, soient respectées (Inst. annexe 2 n° 3 et 4).

Ndlr Pour plus de précisions sur l'assiette du prélèvement forfaitaire libératoire en cas de **bonis de rachat ou de liquidation**, voir n° 48.

6 Les **distributions** dont le montant n'est **pas considéré** fiscalement **comme un revenu distribué** sont **exclus** du champ d'application de l'abattement de 40 %. Il s'agit **notamment** :

- des répartitions présentant le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission (CGI art. 112, 1° et art. 120, 3°) ;
- de l'attribution de titres représentatifs d'un apport partiel d'actif aux actionnaires de la société apporteuse, lorsque cette attribution bénéficie des dispositions de l'article 115, 2 du CGI ou du 3° alinéa de l'article 121, 1 du CGI ;
- des sommes ou valeurs attribuées lors du rachat par une société de ses propres titres imposées dans la catégorie des plus-values mobilières des particuliers (CGI art. 112, 6° et art. 150-0 A, II-6) ;
- des distributions faites au profit d'associés de sociétés de personnes imposés dans les conditions prévues à l'article 8 du CGI (Inst. annexe 2 n° 5).

7 Les **revenus** distribués qui **ne résultent pas d'une décision régulière des organes** compétents ne sont **pas éligibles** à l'abattement de 40 %.

La régularité de la décision s'apprécie, d'une part, au niveau de la **compétence de l'organe décideur** (assemblée des actionnaires en règle générale) et, d'autre part, au niveau de la **régularité de la décision** de distribution (notamment les conditions de délibération).

Remarque : Lorsque la distribution provient d'une **société établie hors de France**, le critère de régularité est apprécié, d'une part, en examinant les conditions dans lesquelles la distribution a été effectuée au regard de la réglementation en vigueur dans l'Etat ou territoire concerné et, d'autre part, en appréciant la régularité de la distribution « par analogie » au regard des règles de droit français. Ainsi, pour déterminer si la distribution

réalisée à l'étranger peut être considérée comme régulière, il convient tout d'abord d'examiner si la décision est régulière au regard du droit étranger et, plus précisément, si elle a respecté un minimum de formalités, permettant de qualifier ensuite l'opération au regard du droit français.

Sont donc **notamment** exclus du champ d'application de l'abattement de 40 %, parce que ne résultant pas d'une décision régulière des organes compétents :

- les rémunérations et avantages occultes (art. 111, c du CGI) ;
- les dépenses et charges qui ne sont pas admises en déduction du résultat de la société en application des dispositions du premier alinéa et du c du 4 de l'article 39 du CGI (art. 111, e du CGI). Il s'agit des dépenses afférentes à la chasse, à la pêche, aux résidences de plaisance et d'agrément et à la navigation de plaisance ;
- les revenus réputés distribués imposés au nom de l'actionnaire à la suite d'une rectification du résultat fiscal de la société ;
- les intérêts excédentaires de comptes courants d'associés (CGI art. 39,1-3° et art. 212) (Inst. annexe 2 n° 6 à 8).

8 L'article 158, 3-3° du CGI prévoit l'**exclusion expresse du champ d'application de l'abattement** de 40 % des revenus distribués suivants :

- les revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'actionnaire ou d'associé, et notamment les jetons de présence alloués aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes ;
- les sommes mises à la disposition des associés ou actionnaires directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, prêts ou acomptes et définies à l'article 111, a du CGI ;
- les revenus ou bénéfices imposés dans les conditions prévues à l'article 123 bis du CGI et provenant de participations dans des structures étrangères soumises à un régime fiscal privilégié.

Remarque : Les deux premières exclusions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux revenus de même nature et de même origine distribués par des **sociétés étrangères** (Inst. annexe 2 n° 9 et 10).

9 Les **revenus** distribués éligibles à l'abattement de 40 % sont **perçus** :

- soit **directement** par le contribuable ;
- soit dans le cadre d'une **indivision** ;
- soit **par l'intermédiaire d'une société de personnes** exerçant une activité civile et dont les associés sont imposés dans les conditions de l'article 8 du CGI. Dans cette situation, les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et perçus par la société de personnes sont en effet réputés versés par la société à chacun de ses associés à hauteur de leurs droits dans la société le jour où elle a elle-même encaissé lesdits revenus ou a été créditée de leur montant (CGI ann. II art. 79, 4) ;
- soit **par l'intermédiaire** d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (**OPCVM**) français (FCP ou Sicav) ou européens (OPCVM dits « coordonnés au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985), de certaines sociétés d'investissement dont l'activité est la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières (ex. : sociétés de capital-risque, sociétés de développement régional) ou d'un fonds de placement immobilier (FPI) mentionnés à l'article 239 nonies du CGI. Dans cette situation, seule est éligible à l'abattement de 40 % la fraction de la répartition de ces organismes ou sociétés portant sur des revenus distribués répondant aux conditions

d'éligibilité à l'abattement de 40 % (Inst. annexe 2 n° 11).

Ndir En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, celui-ci s'applique à la part des revenus répartis par les OPCVM (ou autres sociétés) de même nature et origine que ceux éligibles à l'abattement de 40 % (ex. : coupon-dividende éligible à l'abattement de 40 %).

Revenus exclus de l'option

- 10 L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire n'est pas applicable :
- aux revenus distribués qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % (voir n° 6 s.) ;
 - aux revenus des titres détenus dans un plan d'épargne en actions (**PEA**) (CGI art. 117 quater, I-2-b), y compris lorsque ces revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur paiement en application de l'article 157, 5° bis du CGI (produits des placements effectués en actions ou parts de sociétés non cotées sur un marché réglementé imposables à l'impôt sur le revenu, pour la fraction de ces produits excédant 10 % du montant desdits placements) ;
 - aux revenus distribués qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une **entreprise** industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale (CGI art. 117 quater, I-2-a), y compris lorsque ces revenus distribués sont retranchés du résultat de l'entreprise ou du professionnel libéral pour être imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au nom de l'entrepreneur individuel, du professionnel libéral ou de l'associé personne physique ;
 - aux revenus distribués imposables à la suite d'une **rectification** par l'administration fiscale des revenus déclarés par l'actionnaire ou associé personne physique (Inst. n° 14).
- Ndir a.** L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur la fraction des produits des placements en titres non cotés détenus dans un **PEA** qui dépasse annuellement 10 % de leur montant (imposable à l'IR) n'est effectivement pas possible en pratique en raison de la date d'appréciation du dépassement (fin de l'année) alors que l'option pour le prélèvement doit intervenir lors de la perception du revenu.
- Par ailleurs, lorsqu'un contribuable perçoit des revenus distribués pour lesquels il a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire et des revenus de titres détenus dans un PEA imposables à l'IR, l'administration admet pour ces derniers qu'ils bénéficient du crédit d'impôt et des abattements d'assiette (voir n° 25).
- Sur l'application des prélèvements sociaux, voir inf. 2 n° 7 p. 24.
- b.** L'administration admet que les revenus mobiliers perçus par des **entreprises ou sociétés de personnes** exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale, qui doivent normalement être compris dans les résultats d'exploitation, puissent en être retranchés de manière extra-comptable, pour être déclarés par l'exploitant ou les associés dans la catégorie des revenus mobiliers et selon les modalités propres à cette catégorie (Inst. 11 août 2005, 5 I-2-05 n° 67 : RM-I-3020 ; en ce sens D. adm. 4 A-2312 n° 2 et 3, 9 mars 2001 : BIC-V-9220).
- L'administration limite ici la portée pratique de cette tolérance en écartant la possibilité d'opter pour le prélèvement dans cette hypothèse. Cette position ne devrait toutefois pas pénaliser l'exploitant ou les associés qui peuvent néanmoins opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur leurs autres revenus distribués tout en conservant le bénéfice des abattements d'assiette et du crédit d'impôt pour les revenus extournés du résultat professionnel : voir n° 25.

Par ailleurs, les **prélèvements sociaux** sur les revenus extournés demeurent recouverts par voie de rôle l'année suivante (et non perçus à la source) : voir inf. 2 n° 4 p. 24.

Option

Conditions de l'option

Personnes susceptibles d'exercer l'option

- 11 L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués est réservée aux seules **personnes physiques fiscalement domiciliées en France** au sens de l'article 4 B du CGI (Inst. n° 15).

Ndir Voir n° 3.

Modalités d'exercice de l'option

Principe

- 12 Lorsque l'**établissement payeur est établi en France**, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués est exercée auprès de cet établissement par le contribuable bénéficiaire des revenus.
- Lorsque l'établissement payeur est **établi hors de France**, l'option est formalisée par le dépôt de la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire (voir n° 60 à 65). Elle n'a donc pas en principe à être exercée auprès de l'établissement payeur étranger.
- Cela étant, lorsque cet établissement payeur est **établi hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), hors Liechtenstein, et** qu'il a été **mandaté, par le contribuable** bénéficiaire des revenus distribués, pour effectuer, en son lieu et place, la déclaration et le paiement de ce prélèvement forfaitaire libératoire (n° 61 à 63), l'intéressé doit informer cet établissement payeur de son souhait d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (Inst. n° 16 et 17).

Revenus perçus par l'intermédiaire d'une indivision

- 13 Lorsque les revenus distribués sont perçus par une indivision, **chacun des membres** personnes physiques de cette indivision qui entend bénéficier du prélèvement forfaitaire libératoire **exerce l'option** pour ce prélèvement **auprès** de l'établissement payeur des revenus, c'est-à-dire, en règle générale, le **teneur du compte de titres de l'indivision** (Inst. n° 18).

Revenus perçus par l'intermédiaire d'une société de personnes exerçant une activité civile

- 14 Lorsque les revenus distribués sont perçus par l'intermédiaire d'une société de personnes

exerçant une activité civile et dont les associés sont imposés dans les conditions de l'article 8 du CGI, les **associés personnes physiques** de ladite société, qui sont réputés avoir perçu les revenus distribués le jour même où cette société les a elle-même reçus, **exercent** en pratique l'**option** pour le prélèvement forfaitaire libératoire **auprès de la société de personnes** (Inst. n° 19).

Ndlr L'option est exercée auprès de la société de personnes avant que les dividendes et distributions assimilées ne soient versés à la société.

Revenus perçus par le titulaire d'un droit démembré

- 15 Lorsque les titres sont démembrés, l'**option** pour le prélèvement forfaitaire libératoire est **exercée par le titulaire du droit démembré** qui est imposable à l'impôt sur le revenu au titre des revenus distribués (selon le cas, l'usufruitier ou le nu-proprétaire) (Inst. n° 20).

Ndlr L'option est donc en général exercée par l'usufruitier sauf en cas de distribution de réserves où ce peut être le nu-proprétaire : voir Mémento Patrimoine n° 3590.

Délai d'exercice de l'option

- 16 L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués doit être exercée :

- par le contribuable au plus tard à la date d'encaissement des revenus, lorsque l'**établissement payeur** des revenus est **établi en France** (CGI art. 117 quater, II-2° alinéa).

En principe, l'option doit être **formulée** de manière expresse **pour chaque encaissement** de revenus distribués et doit être effectuée au plus tard à la date de cet encaissement.

Cela étant, l'option n'a pas besoin d'être renouvelée lors de chaque encaissement d'une même année ou même chaque année pour l'ensemble des encaissements de ladite année.

En effet, une fois exercée, il peut être prévu, dans le document formalisant l'option du contribuable avec l'établissement payeur concerné, qu'elle reste valable pour l'ensemble des revenus distribués payés par cet établissement payeur aussi longtemps qu'elle n'a pas été expressément révoquée ;

- par le dépôt de la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire dans les délais prévus (n° 34 à 36), lorsque l'**établissement payeur** des revenus est **établi hors de France** (CGI art. 117 quater, III-1-dernier du CGI) (Inst. n° 21).

- 17 **Postérieurement**, selon le cas, à la date d'**encaissement** des revenus **ou** à la **date de dépôt de la déclaration et du paiement** du prélèvement forfaitaire libératoire (sous réserve que le dépôt de la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire interviennent dans les délais prévus aux n° 34 à 36), le contribuable ne peut plus exercer l'option pour l'imposition des revenus distribués concernés au prélèvement forfaitaire libératoire. Ces revenus sont donc imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif (Inst. n° 22).

Ndlr a. En d'autres termes, le contribuable ne peut pas se placer rétroactivement sous le régime du prélèvement forfaitaire libératoire (voir n° 20 et 21), et ce, alors même qu'il aurait eu intérêt, en définitive, à opter.

b. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, la souscription tardive de la

déclaration ou non assortie du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux équivaut à un défaut d'option pour le prélèvement, voir n° 65.

- 18 Pour l'ensemble des **revenus distribués perçus** par les contribuables **du 1^{er} janvier au 31 août 2008**, il est admis que l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire puisse être exercée, auprès de **l'établissement payeur établi en France**, postérieurement à l'encaissement desdits revenus et au plus tard jusqu'au 31 août 2008.
- Cette option peut en outre être exercée soit sur la totalité des revenus distribués perçus au cours de cette période, soit sur une partie de ces revenus (voir n° 19) (Inst. n° 23).
- Ndir** **a.** En cas d'option exercée postérieurement à l'encaissement des dividendes dans le cadre du dispositif transitoire, le bénéficiaire des sommes brutes sera bien entendu amené à verser à l'établissement payeur le montant des impositions non précomptées.
- b.** Sur l'intérêt d'une option partielle, voir n° 19.

Option totale ou partielle

- 19 L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire peut être totale ou partielle. Ainsi, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire peut porter sur l'intégralité des **revenus distribués perçus au cours d'une année** par le contribuable ou sur une partie seulement de ces revenus. De même, **pour un même encaissement** de revenus distribués, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des revenus concernés.
- Remarque :** Les **revenus distribués à raison desquels le contribuable n'a pas exercé l'option** pour le prélèvement forfaitaire libératoire sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif. En outre, lorsque le contribuable a exercé l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur une partie seulement des revenus distribués perçus au cours d'une année, l'autre partie de ces revenus distribués est imposable à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif et cela, sous réserve toutefois des exceptions prévues au n° 25, sans application des abattements d'assiette et du crédit d'impôt plafonné (voir n° 23 et 24) (Inst. n° 24 et 25).
- Ndir** L'option partielle est en pratique dénuée de tout intérêt puisque, dans ce cas, les dividendes et distributions assimilées soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu se trouvent privés du bénéfice des abattements d'assiette et du crédit d'impôt. Le contribuable qui opte pour le prélèvement doit donc le faire pour l'ensemble des revenus distribués perçus y ouvrant droit.

(1) Instruction numérotée par nos soins. Lorsqu'il est différent du nôtre, le numérotage d'origine est indiqué à la fin de chaque paragraphe. ❏

Irrévocabilité de l'option

- 20 Lorsque l'**option** pour le prélèvement forfaitaire libératoire est **exercée auprès d'un établissement payeur établi en France** sur tout ou partie d'un encaissement de revenus distribués, elle est irrévocable pour cet encaissement (CGI art. 117 quater, II-2^e alinéa). Ainsi, le contribuable qui, pour un encaissement de revenus distribués, a opté pour l'imposition de ces revenus au prélèvement forfaitaire libératoire, ne peut pas demander rétroactivement le dégrèvement dudit prélèvement et l'imposition des revenus distribués perçus à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif. A l'inverse, si le contribuable n'a pas manifesté auprès de l'établissement payeur des revenus sa volonté d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire, il est considéré comme s'étant placé, pour les revenus distribués concernés, sous le régime de droit commun de l'imposition des revenus selon le barème progressif. Dans ce cas, le contribuable n'est pas autorisé à se placer rétroactivement sous le régime du prélèvement forfaitaire libératoire (Inst. n° 26).
- 21 Lorsque l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est exercée par le dépôt de la déclaration et le paiement du prélèvement (**établissement payeur établi hors de France**), elle est irrévocable pour cette déclaration (CGI art. 117 quater, III-1-dernier alinéa). Ainsi, le contribuable qui, pour une déclaration déposée, a opté pour l'imposition de ces revenus au prélèvement forfaitaire libératoire, ne peut pas demander rétroactivement le dégrèvement dudit prélèvement et l'imposition des revenus distribués perçus à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif. A l'inverse, en l'absence de dépôt de la déclaration précitée accompagnée du paiement du prélèvement (selon le cas, soit par l'établissement payeur européen mandaté, soit par le contribuable lui-même), le contribuable est considéré comme s'étant placé, pour les revenus distribués concernés, sous le régime de droit commun de l'imposition des revenus selon le barème progressif. Dans ce cas, le contribuable n'est pas autorisé à se placer rétroactivement sous le régime du prélèvement forfaitaire libératoire (Inst. n° 27).

Effet libératoire de l'option

- 22 L'option pour le prélèvement forfaitaire a pour effet de libérer d'impôt sur le revenu les revenus distribués auxquels le prélèvement s'applique. Ainsi, les revenus distribués pour lesquels l'option pour le prélèvement a été exercée n'entrent **pas en compte pour la détermination du revenu global** du contribuable imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Ces revenus doivent toutefois être mentionnés sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite par le contribuable (voir n° 70 s.) (Inst. n° 28 et 29).

Exclusion de l'application des abattements d'assiette et du crédit d'impôt

- 23 Les abattements d'assiette et le crédit d'impôt sur les revenus distribués (**abattement**

proportionnel de 40 % et abattement forfaitaire, selon la situation de famille du contribuable, de 1 525 € ou 3 050 €, prévus respectivement à l'article 158, 3-2° et 5° du CGI ; **crédit d'impôt égal à 50 %** des revenus distribués perçus, plafonné à 115 € ou 230 € selon la situation de famille du contribuable, prévu à l'article 200 septies du CGI) ne s'appliquent pas aux revenus à raison desquels l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire a été exercée (Inst. n° 30).

- 24 En outre, l'exercice de l'**option** pour le prélèvement forfaitaire libératoire **sur une partie** seulement **des revenus distribués perçus au cours d'une année** est exclusive de l'application sur les autres revenus distribués, perçus par le contribuable au cours de la même année et imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, des abattements d'assiette et du crédit d'impôt sur les revenus distribués.

Ainsi, lorsqu'au cours d'une même année, le contribuable a perçu des revenus distribués pour lesquels il a exercé l'option pour le prélèvement forfaitaire et des revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, ces derniers revenus distribués ne peuvent pas bénéficier des abattements d'assiette et du crédit d'impôt sur les revenus distribués, même s'ils répondent aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % (Inst. n° 31).

Ndlr Comme nous l'avons déjà souligné plus haut (n° 19), un contribuable qui a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur le premier euro de dividende ou distribution assimilée perçu au cours d'une année a donc intérêt à continuer d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire pour les dividendes et distributions assimilées perçus par ailleurs au cours de la même année.

- 25 Toutefois, il est admis, lorsqu'au cours d'une année le contribuable a exercé l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur une partie des revenus distribués perçus, **d'appliquer les abattements d'assiette et le crédit d'impôt** plafonné aux revenus distribués suivants qui sont imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu et répondent aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % :

- les revenus distribués afférents à des placements en actions ou parts de sociétés non cotées détenues dans un **PEA**, pour la **fraction** de ces revenus **excédant 10 % du montant de ces placements** ;

- les **revenus distribués** qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession libérale, lorsque ceux-ci sont **retranchés du résultat de l'entreprise** ou du professionnel libéral et imposés à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, au nom de l'entrepreneur individuel, du professionnel libéral ou de l'associé personne physique (Inst. n° 32).

Ndlr Il s'agit des revenus distribués exclus de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire : voir n° 10.

- 26 Le **crédit d'impôt** sur les revenus distribués, prévu à l'article 200 septies du CGI, demeure également applicable aux **revenus** distribués de même nature que ceux éligibles à l'abattement de 40 % **perçus dans un PEA en franchise d'impôt**, et cela même si le contribuable a par ailleurs opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur d'autres revenus distribués (Inst. n° 33).

Imposition au prélèvement Fait générateur

- 27 Le fait générateur d'imposition au prélèvement forfaitaire libératoire des revenus distribués intervient à la date de **perception** de ces revenus par le contribuable (Inst. n° 34).

Calcul du prélèvement

Assiette

- 28 Le prélèvement forfaitaire libératoire est calculé sur le **montant brut** des revenus distribués perçus, c'est-à-dire sans application des abattements d'assiette et sans déduction d'aucune dépense effectuée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu (notamment les frais d'encaissement et les droits de garde) (Inst. n° 35).
- 29 Lorsque les **revenus** soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sont **distribués par une société étrangère et ont été soumis à une retenue à la source** prélevée par l'État de la source, le prélèvement forfaitaire libératoire est calculé sur le montant brut des revenus perçus, lequel correspond au montant des revenus perçus, sans autre déduction que l'impôt prélevé à l'étranger, augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par la convention fiscale internationale applicable (crédit d'impôt conventionnel). Pour plus de précisions sur les conditions d'imputation de ces crédits d'impôt conventionnels, il convient de se reporter aux n° 31 à 33 (Inst. n° 36).

Taux

- 30 Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire est fixé à 18 % (Inst. n° 37).
Ndir Avec les prélèvements sociaux de 11 %, le taux global d'imposition s'élève à 29 %.

Imputation des crédits d'impôt étranger

- 31 Le crédit d'impôt conventionnel s'impute sur le montant du prélèvement forfaitaire libératoire et, le cas échéant, sur le montant des prélèvements sociaux dus au titre desdits revenus (voir n° 73). Cette imputation ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.
Remarque : Le reliquat du crédit d'impôt conventionnel non imputé sur le montant du prélèvement forfaitaire libératoire est imputable sur le montant des prélèvements sociaux dus uniquement lorsque ces derniers sont couverts par la convention fiscale internationale applicable (Inst. n° 38).

- 32 Pour la **détermination du montant total des crédits d'impôt conventionnels imputables sur une même déclaration** déposée au titre du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire, chaque crédit d'impôt conventionnel doit être plafonné au montant du prélèvement forfaitaire et, le cas échéant, des prélèvements sociaux dus sur le revenu distribué auquel il est attaché.
L'**excédent** du crédit d'impôt conventionnel non imputé sur le prélèvement forfaitaire libératoire et, le cas échéant, sur les prélèvements sociaux, n'est **pas restituable** (Inst. n° 39 et 40).

Exemple

- 33 Un contribuable fiscalement domicilié en France perçoit en juillet 2008, sur un compte géré par un établissement bancaire établi en France, les **dividendes** nets suivants (montants convertis en € le cas échéant) :
- **dividendes** de sociétés établies en France : 15 000 € ;
 - **dividendes** de sociétés américaines : 17 000 € (montant net perçu après **retenue à la source** prélevée au taux conventionnel de 15 %, soit 20 000 € de **dividendes** avant **retenue à la source**) (Application immédiate du taux conventionnel réduit pour les **dividendes** de source américaine, l'établissement bancaire établi en France ayant conclu un accord de « qualified intermediary » (QI) avec l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service - IRS)) ;
 - **dividendes** de sociétés établies en Belgique : 22 500 € (montant net perçu après **retenue à la source** prélevée au taux de droit interne de 25 %, soit 30 000 € de **dividendes** avant **retenue à la source**) ;
- En octobre 2008, compte tenu de l'application a posteriori du taux conventionnel de 15 % sur les **dividendes** de source belge, le contribuable perçoit 3 000 €, soit [(30 000 € x (25 % - 15 %)], au titre du remboursement de la **retenue à la source** prélevée en Belgique.
Pour l'ensemble des revenus concernés, le contribuable a choisi d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire.
Prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux dus au titre des revenus distribués perçus en juillet 2008
Le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués perçus en juillet 2008 sont calculés comme suit (éléments à mentionner sur la déclaration n° 2777 à déposer au plus tard le 15 août 2008) :

	Base imposable (*)	Taux d'imposition	Impôt
Prélèvement forfaitaire libératoire			
Prélèvement forfaitaire libératoire	61 610 €	18 %	11 090 €
- crédits d'impôt conventionnels (**)			- 7110 €
Prélèvement forfaitaire			3 980 €

libératoire dû (A)

Prélèvements sociaux

Contribution sociale généralisée (CSG)	61 610 €	8,2 %	5 052 €
Prélèvement social	61 610 €	2 %	1 232 €
Contribution additionnelle au prélèvement social	61 610 €	0,3 %	185 €
Contribution pour le remboursement de la dette sociale	61 610 €	0,5 %	308 €
Total des prélèvements sociaux dus (B)			6 777 €
Montant total à payer = (A) + (B)			10 757 €

(*) Base imposable au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux = **dividendes** bruts de source française (15 000 €) + **dividendes** bruts de source américaine [17 000 € + crédit d'impôt conventionnel (17 000 € x **18** %)] + **dividendes** bruts de source belge [22 500 € + crédit d'impôt conventionnel (22 500 € x **18** %)] (pour un taux conventionnel de **retenue à la source** de 15 %, le crédit d'impôt conventionnel est égal à **18** % du montant du revenu net perçu (soit 15/85^e, arrondi à **18** %).

(**) Montant des crédits d'impôt conventionnels à imputer = crédit d'impôt conventionnel sur les **dividendes** de source américaine (17 000 € x **18** %) + crédit d'impôt conventionnel sur les **dividendes** de source belge (22 500 € x **18** %).

Prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux dus au titre des revenus distribués perçus en octobre 2008.

Le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués perçus en octobre 2008 et correspondant au trop-perçu de **retenue à la source** sur les **dividendes** de source belge sont calculés comme suit (éléments à mentionner sur la déclaration n° 2777 à déposer au plus tard le 15 novembre 2008) :

	Base imposable (*)	Taux d'imposition	Impôt
Prélèvement forfaitaire libératoire			
Prélèvement forfaitaire libératoire	3 540 €	18 %	637 €
- crédits d'impôt conventionnels (**)			- 540 €
Prélèvement forfaitaire			97 €

libératoire dû (A)

Prélèvements sociaux

Contribution sociale généralisée (CSG)	3 540 €	8,2 %	290 €
Prélèvement social	3 540 €	2 %	71 €
Contribution additionnelle au prélèvement social	3 540 €	0,3 %	11 €
Contribution pour le remboursement de la dette sociale	3 540 €	0,5 %	18 €
Total des prélèvements sociaux dus (B)			390 €
Montant total à payer = (A) + (B)			487 €

(*) Base imposable au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux = montant brut perçu de source belge [3 000 € + crédit d'impôt conventionnel (3 000 € x **18 %**)].

(**) Montant des crédits d'impôt conventionnels à imputer = crédit d'impôt conventionnel sur les **dividendes** de source belge (3 000 € x **18 %**) (Inst. n° 41 ; Inst. annexe 3 n° 1 à 3).

Déclarations et paiement

Délai de déclaration et de paiement

Principe

34 Le prélèvement forfaitaire libératoire dû sur les revenus distribués et les prélèvements sociaux correspondants (voir n° 73) sont versés au Trésor dans les **quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement** des revenus (CGI art. 1671 C).

Ces prélèvements ne peuvent **pas** être **pris en charge par le débiteur**, c'est-à-dire la personne qui assure le paiement desdits prélèvements (Inst. n° 42).

Ndir **a.** Un décret et un arrêté vont préciser les **obligations déclaratives et de paiement** relatives au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux sur les revenus distribués.

b. L'administration admet que lorsque l'établissement payeur est établi en France, le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux correspondants dus sur le **boni de rachat ou de liquidation** peuvent être déclarés et acquittés jusqu'au 15 du deuxième mois suivant celui du paiement des revenus distribués concernés : voir n° 48.

c. Sur les **sanctions** applicables en cas de retard ou de défaut de **paiement**, voir n° 51 s. (établissement payeur établi en France) et n° 65 s. (établissement payeur établi hors de France).

d. A noter qu'aucune sanction particulière n'est prévue en cas de non-respect de

l'interdiction de prise en charge des prélèvements par la personne qui en assure le paiement.

- 35 Le paiement des prélèvements précités est effectué à l'appui de la **déclaration** sur laquelle figure le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire.
- Cette déclaration est **déposée**, selon le cas (voir n° 40 s.) :
- soit **par l'établissement payeur** des revenus, lorsque celui-ci est établi en France ou lorsqu'il est établi hors de France dans un Etat partie à l'EEE, hors Liechtenstein, et qu'il a été mandaté par le contribuable à cet effet ;
 - soit **par le contribuable** lui-même, lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE, hors Liechtenstein, et que le contribuable ne l'a pas mandaté à cet effet, ou lorsque l'établissement payeur est établi dans un Etat non partie à l'EEE ou au Liechtenstein (Inst. n° 43).

Report pour les revenus payés entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008

- 36 En application de l'article 10, XVI de la loi de finances pour 2008, les petites et moyennes entreprises (**PME**) **dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé** ont pu effectuer, au plus tard le 15 juillet 2008, la déclaration et le versement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants dus à la source sur les revenus distribués payés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2008, si elles répondaient au 1^{er} janvier 2008 aux conditions suivantes :
- employer moins de 250 salariés ;
 - avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;
 - non-détention de leur capital ou de leurs droits de vote à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan précitées, de manière continue au cours du dernier exercice clos (Inst. n° 44).
- 37 Par décision ministérielle, il a été admis que ce **report** au 15 juillet 2008 du délai de déclaration et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants, dus à la source sur les **revenus** distribués **payés du 1^{er} janvier au 31 mai 2008**, s'applique, sans pénalité, à toutes les **personnes qui effectuent le paiement de tels prélèvements** (selon le cas, établissement payeur ou contribuable). Par ailleurs, pour les **établissements payeurs établis en France**, il n'est **pas fait application** jusqu'au 15 septembre 2008 des **pénalités de retard** de déclaration et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les **revenus** distribués **payés du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008** (Inst. n° 45).
- Ndlr a.** La décision ministérielle de report général du délai accordé aux établissements payeurs pour les revenus versés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2008 est intervenue le 21 mai 2008 (voir FR 30/08 inf. 7 p. 22).
- b.** En pratique, les établissements payeurs établis en France ont jusqu'au 15 septembre

2008 pour effectuer la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libérateur et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués payés entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008.

Par ailleurs, les établissements payeurs établis dans un Etat de l'EEE (hors Liechtenstein) mandatés par le contribuable ont eu jusqu'au 31 juillet 2008 pour déposer la déclaration et effectuer le paiement des prélèvements sur les dividendes perçus entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2008 : voir n° 61. Le contribuable disposait également de ce délai lorsque l'établissement payeur est établi hors de l'EEE ou au Liechtenstein : voir n° 64.

- 38 **Remarque** : Dans les situations décrites ci-dessus (n° 36 et 37), les déclarations de prélèvement forfaitaire libérateur et de prélèvements sociaux, assorties du paiement correspondant, doivent être déposées auprès du service des impôts compétent indiqué au n° 43 lorsque l'établissement payeur est établi en France et aux n° 60 ou 61 lorsque l'établissement payeur est établi hors de France (soit, selon le cas, le service des impôts des entreprises dont ils relèvent ou la recette principale des impôts des non-résidents de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux) (Inst. n° 46).

Ndir En ce qui concerne le service des impôts compétent, jusqu'au 30 juin 2008, pour le dépôt de la déclaration lorsque l'établissement payeur est établi en France, voir n° 43.

Droit de reprise de l'administration

- 39 Le droit de reprise de l'administration en matière de prélèvement forfaitaire libérateur sur les revenus distribués s'opère jusqu'à la **fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le prélèvement forfaitaire est dû** (LPF art. L 169 A, 2°) (Inst. n° 47).

Dispositions selon la localisation de l'établissement payeur

- 40 Les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libérateur, ainsi que des prélèvements sociaux correspondants (voir n° 73), varient selon que l'établissement payeur des revenus distribués est ou non établi en France (Inst. n° 48).

Etablissement payeur établi en France

- 41 **Remarque** : L'**établissement payeur est considéré comme établi en France** lorsqu'il a en France son siège social ou un établissement stable (ex : succursale française d'une banque dont le siège est situé hors de France). Dans cette dernière situation, le compte de titres du contribuable doit toutefois être géré par cet établissement stable (Inst. n° 49).

Obligations déclaratives et paiement

- 42 L'établissement payeur des revenus distribués opère, **sous sa propre responsabilité**, le prélèvement forfaitaire libératoire à la suite de l'option formulée par le contribuable, et procède à la déclaration et au paiement de ce prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants (CGI art. 117 quater, II et CSS art. L 136-7, V-2^e alinéa du CSS).
La déclaration mentionne le **montant** des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux correspondants, ainsi que le montant desdits prélèvements (Inst. n° 50).
- 43 La **déclaration et le paiement** du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants sont **effectués** dans le délai mentionné aux n° 34 à 37 :
- **au service des impôts des entreprises** auprès duquel l'établissement payeur dépose sa déclaration de résultat ou, à défaut d'une telle déclaration (par exemple, pour les sociétés civiles de portefeuille relevant de l'article 8 du CGI), au service des impôts des entreprises dont relève son siège social, lorsque cet **établissement payeur** est, à la date du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire, **uniquement redevable de ce prélèvement et/ou des prélèvements sociaux** sur des revenus distribués. Dans cette situation, l'établissement payeur dépose une **déclaration** dite « simplifiée » (**n° 2777-D**). Toutefois, **jusqu'au 30 juin 2008**, le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux correspondants doivent avoir été déclarés et acquittés, par l'établissement payeur établi en France, à la **recette principale des non-résidents** de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) à l'appui d'une déclaration n° 2777 ;
- **à la recette principale des non-résidents** de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-Le-Grand Cedex 7), à l'appui d'une **déclaration n° 2777**, dans les autres cas (Inst. n° 51).
Ndlr a. A noter que l'imprimé n° 2777 est déjà commun à la retenue à la source de l'article 119 bis du CGI et au prélèvement forfaitaire libératoire de l'article 125 A (produits de placements à revenu fixe).
b. L'administration autorise les entreprises à souscrire leur déclaration n° 2777-D sur des formulaires reproduits au moyens de logiciels (Inst. 5 I-7-08 du 5 août 2008).
- 44 Lorsqu'**au cours d'un même mois**, l'établissement payeur établi en France a procédé uniquement au **paiement de revenus distribués soumis au prélèvement** forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux correspondants **et de revenus distribués imposables** à l'impôt sur le revenu **au barème** progressif et **pour lesquels il opère à la source les prélèvements sociaux**, il déclare et acquitte l'ensemble de ces prélèvements à l'appui d'une seule déclaration « simplifiée » n° 2777-D.
En outre, par mesure de simplification, cette déclaration n° 2777-D sert également à déclarer et acquitter les **prélèvements sociaux et, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire libératoire** dus sur les **intérêts des comptes courants et comptes bloqués d'associés**, lorsque l'établissement payeur n'est redevable que des prélèvements afférents à ces intérêts et à des revenus distribués.
Ainsi, les établissements payeurs n'ayant à déclarer et acquitter que des prélèvements sociaux sur des dividendes et/ou sur des intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés et, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire libératoire sur ces mêmes revenus

procèdent au dépôt d'une déclaration « simplifiée » n° 2777-D, accompagnée du paiement correspondant, auprès de leur service des impôts des entreprises (Inst. n° 52).

- 45 Lorsque la déclaration, à l'appui de laquelle le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux sur les revenus distribués sont acquittés, fait apparaître un montant total d'impôts à payer à la source supérieur à 1 500 €, le montant total des impositions dues au titre de cette déclaration est **obligatoirement acquitté par virement** directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France (art. 1681 quinquies, 1 du CGI). Voir n° 56 pour la sanction en cas de manquement à l'obligation de paiement par virement (Inst. n° 53).

Versements globaux

- 46 Le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués, ainsi que les prélèvements sociaux correspondants, opérés par les agences et succursales des **établissements de crédit**, par les **caisses publiques** et par les **caisses d'épargne** peuvent faire l'objet de versements globaux, dans les mêmes conditions que le paiement de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis, 2 du CGI et du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI (RM-IV-19800 s.).

Cette faculté est toutefois subordonnée au dépôt d'une **déclaration préalable à la** direction des résidents à l'étranger et des services généraux (**DRESG**). Cette déclaration, établie sur papier libre et signée par la personne habilitée à engager l'établissement justifiant de son identité et de l'étendue de ses pouvoirs, contient la désignation de chacune des agences et succursales pour le compte desquelles les versements sont effectués, ainsi que le lieu où sont conservés les documents justifiant de l'identité et du domicile réel des bénéficiaires des revenus (ces documents sont conservés, soit par l'organisme centralisateur, soit par l'agence ou la succursale).

La déclaration préalable susvisée peut en outre viser à la fois le versement de la retenue à la source sur les revenus distribués prévue à l'article 119 bis, 2 du CGI, du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI, du prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués prévu à l'article 117 quater du CGI et des prélèvements sociaux (Inst. n° 54).

Ndlr Les prélèvements sociaux opérés à la source sur les revenus distribués imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu peuvent également faire l'objet de versements globaux (voir inf. 2 n° 16 p. 26).

Dans ce cas, la déclaration préalable peut viser également ces prélèvements.

Revenus payés en actions ou parts

- 47 Pour acquitter le prélèvement forfaitaire libératoire, ainsi que les prélèvements sociaux correspondants, sur des revenus distribués qui sont payés en actions ou parts sociales, les établissements payeurs établis en France peuvent :
- soit **prélever** le montant total du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus **sur le compte espèces** du contribuable **ou**, lorsque l'établissement payeur est la société distributrice elle-même, sur le **compte courant de l'associé** ou de l'actionnaire.

Dans cette situation, afin de permettre à l'établissement payeur d'acquitter les prélèvements dus, le contribuable est, dans certains cas, amené à déposer des liquidités d'un montant suffisant sur un compte ouvert dans cet établissement ;

- soit **céder une partie des titres reçus**, de sorte que le produit net de la cession permette à l'établissement payeur d'assurer le paiement des prélèvements dus (Inst. n° 55).

Bonis de rachat et de liquidation

- 48 Le revenu distribué constaté lors d'un rachat par une société de ses propres titres (boni de rachat) ou lors de sa liquidation (boni de liquidation) est constitué par l'excédent du prix de remboursement des titres annulés sur le montant des apports compris dans les titres annulés ou sur le prix d'acquisition de ces titres, s'il est supérieur (CGI art. 161). Pour plus de précisions sur le régime fiscal des rachats par une société de ses propres titres, il convient de se reporter à RM-II-14900 s.

Lorsque le bénéficiaire personne physique de ce boni opte pour l'imposition de ce revenu distribué au prélèvement forfaitaire libératoire, l'**assiette** du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux est constituée par la base ainsi déterminée.

Toutefois, pour que l'établissement payeur puisse opérer les prélèvements sur une assiette **déterminée à partir du prix d'acquisition des titres** par le contribuable, lorsque ce prix est supérieur au montant des apports, le bénéficiaire du revenu distribué doit avoir **justifié** auprès dudit établissement payeur du prix ou de la valeur d'acquisition de ses titres.

A défaut d'une telle justification par le contribuable, l'établissement payeur opère le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux sur une assiette constituée par l'excédent du prix de rachat sur le montant des apports.

Remarque : Afin de laisser au contribuable le temps de justifier du prix d'acquisition de ses titres auprès de l'établissement payeur, il est admis que le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux correspondants dus sur le boni de rachat ou de liquidation soient déclarés et acquittés au plus tard le **15 du deuxième mois suivant celui du paiement** des revenus distribués concernés (Inst. n° 56 à 58).

Ndlr L'assiette du prélèvement sur le boni de rachat ou de liquidation est donc la « plus-value » définie au 2^e alinéa de l'article 161 du CGI et non, comme le craignaient certains praticiens, le montant des sommes perçues.

- 49 Lorsqu'il n'a **pas justifié du prix d'acquisition** de ses titres auprès de l'établissement payeur des revenus distribués, le contribuable peut obtenir la **restitution** du surplus des prélèvements opérés **par voie de réclamation contentieuse** effectuée auprès du service auprès duquel la déclaration des prélèvements a été déposée (voir n° 43) au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la date de paiement des prélèvements concernés.

Pour ce faire, il doit produire à l'appui de sa réclamation :

- les documents justifiant du prix d'acquisition des titres rachetés ou annulés ;
- une attestation de l'établissement payeur ayant opéré les prélèvements à la source lors du rachat des titres ou de la liquidation de la société, précisant l'assiette et le montant de chacun des prélèvements opérés à la source (prélèvement forfaitaire libératoire, CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle à ce prélèvement) ;
- les références (mois et année) de la déclaration déposée par l'établissement payeur à

l'appui de laquelle le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux correspondants ont été opérés (ou, le cas échéant, une copie de cette déclaration) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) (Inst. n° 59).

Sanctions

50 Les sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants, ou en cas d'insuffisance de paiement des impositions dues, sont celles applicables pour la déclaration et le paiement de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis, 2 du CGI ou du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI (CGI art. 117 quater, IV et CSS art. L 136-7, V-2° alinéa du CSS) (Inst. n° 60).

Pénalités

51 Le **retard dans le paiement** du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants donne lieu au versement :
- de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard (CGI art. 1727) ;
- et d'une majoration de 5 % du paiement des sommes dont le versement a été différé (CGI art. 1731) (Inst. n° 61).

52 Le **défaut de déclaration ou son dépôt tardif** ainsi que le **paiement tardif** des impositions dues donnent lieu au versement :
- de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard, calculé sur le montant des droits dus par le redevable (CGI art. 1727) ;
- et d'une majoration de 10 % calculée sur le montant des droits dus, portée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours de la réception d'une mise en demeure (CGI art. 1728) (Inst. n° 62).

53 Le **dépôt tardif non accompagné du paiement de la totalité des droits** correspondants donne lieu à l'application cumulative de l'ensemble des pénalités indiquées ci-dessus (Inst. n° 63).

54 Lorsque la déclaration fait apparaître une **base d'imposition ou des éléments** servant à la liquidation de l'impôt **insuffisants, inexacts ou incomplets**, le montant des droits mis à la charge du redevable est assorti de l'intérêt de retard fixé à 0,4 % par mois et d'une majoration de 40 % en cas de manquement délibéré ou de 80 % en cas de manoeuvres

frauduleuses ou d'abus de droit (CGI art. 1727 et 1729) (Inst. n° 64).

Amendes fiscales

- 55 Le **défaut de production** dans les délais prescrits de **pièces justificatives** est sanctionné par une amende de 150 € (CGI art. 1729 B, 1).
Les **omissions ou inexactitudes** relevées dans ces pièces entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 €, ni supérieur à 10 000 € (CGI art. 1729 B, 2) (Inst. n° 65).

Non-respect du paiement par virement

- 56 Le non-respect de l'obligation de paiement par virement directement opéré à la Banque de France (voir n° 47) donne lieu à l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement (CGI art. 1738, 1) (Inst. n° 66).

Etablissement payeur établi hors de France

- 57 **Remarque** : Dans tous les cas, le contribuable qui opte pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués est le **redevable** de ce prélèvement ainsi que des prélèvements sociaux correspondants (Inst. n° 67).

Obligations déclaratives et de paiement

- 58 Lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de France, les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants diffèrent selon que cet **établissement payeur est établi** :
- **dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE, hors Liechtenstein**. Dans cette situation, le contribuable peut mettre à la charge de son établissement payeur les obligations déclaratives et de paiement des impôts dus dans le cadre d'un mandat conclu avec ce dernier ou les effectuer lui-même ;
 - **dans un Etat non partie à l'accord sur l'EEE ou au Liechtenstein**. Dans cette situation, les obligations déclaratives et de paiement sont effectuées par le seul contribuable (Inst. n° 68).
- 59 **Remarques** : **a.** Lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de France, **l'exercice de l'option** résulte du dépôt de la déclaration et du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire correspondant (voir n° 12).
- b.** Il n'y a pas d'obligation de **paiement par virement** du prélèvement forfaitaire

libératoire et des prélèvements sociaux dus sur des revenus distribués payés par un établissement payeur établi hors de France (CGI art. 1681 quinquies, 1) (Inst. n° 69 et 70).

Etablissement payeur établi dans un Etat de l'EEE (hors Liechtenstein)

Déclaration et paiement par le contribuable

- 60 Lorsque le contribuable se charge lui-même des obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants, il est tenu de souscrire, dans le délai prévu aux n° 34 à 37, une **déclaration spécifique (n° 2778-DIV)** dénommée « Prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux sur les revenus distribués payés par une personne établie hors de France ». Cette déclaration mentionne le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux, ainsi que le montant de ces prélèvements. Cette déclaration, accompagnée du paiement des impôts dus, est **déposée au service des impôts des entreprises du domicile du contribuable** (Inst. n° 71 à 73).

Etablissement payeur mandaté par le contribuable

- 61 Lorsque le contribuable ne souhaite pas se charger des formalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants dus sur les revenus distribués qu'il perçoit, il peut donner mandat à l'établissement payeur européen de ces revenus pour effectuer, en son nom et pour son compte, ces formalités déclaratives et de paiement. Lorsque le contribuable a donné mandat à un établissement payeur européen, il doit **être en mesure de produire ce mandat** à l'administration, sur sa demande. Lorsque le contribuable donne mandat à l'établissement payeur européen des revenus distribués pour effectuer, en son lieu et place, la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants, cet établissement payeur s'acquitte des obligations déclaratives et de paiement de ces impôts à l'appui de la **déclaration n° 2778-DIV**. Cette déclaration, établie pour le compte et au nom du contribuable, mentionne le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux, ainsi que le montant de ces prélèvements. Cette déclaration, obligatoirement assortie du paiement des impôts précités dus, est déposée dans le **délai** prévu aux n° 34 à 37, à la **recette principale des impôts des non-résidents de la** Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-Le-Grand Cedex). Il est toutefois admis que, pour les **dividendes perçus du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008**, la déclaration n° 2778-DIV, accompagnée du paiement des prélèvements correspondants, puisse être déposée au plus tard le 31 juillet 2008 (Inst. n° 74 à 77).

- 62 Les **formalités** déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des

prélèvements sociaux correspondants peuvent être **effectués** par l'établissement payeur européen :

- **soit individuelle ment**, pour chacun des contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France et l'ayant mandaté à cet effet. Dans ce cas, la déclaration n° 2778-DIV est souscrite au nom de la personne physique redevable du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux (bénéficiaire des revenus distribués) ;
- **soit globale ment**, pour l'ensemble des contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France et l'ayant mandaté à cet effet. Dans ce cas, une **convention** doit avoir été conclue entre l'administration fiscale française et l'établissement payeur européen pour permettre à ce dernier de déposer une déclaration globale (voir ci-après) (Inst. n° 78).

63 Conformément aux dispositions de l'article 117 quater, III-3 CGI, l'administration fiscale française peut conclure, avec un établissement payeur européen (établi hors de France dans un autre Etat de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège), une **convention** qui organise les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux pour l'ensemble des contribuables fiscalement domiciliés en France qui lui donnent mandat pour déclarer et acquitter, en leur lieu et place, le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux. Cette convention est établie conformément à un **modèle** délivré par l'administration. Le modèle de cette convention-type, intitulée « Convention relative à la déclaration et au paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués », est reproduit en annexe n° 77.

Cette convention **prévoit notamment** :

- les **modalités déclaratives et de paiement** du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux sur les revenus distribués ;
- et les **obligations incombant à l'établissement payeur** européen signataire de la convention ainsi que les **sanctions** applicables en cas de non-respect de ces obligations. Pour plus de précisions sur les obligations des établissements payeurs européens ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française, et notamment les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants, il convient de se reporter au modèle de la convention figurant en annexe (n° 77) et à la notice explicative de la déclaration n° 2778-DIV (Inst. n° 79 à 82 ; Inst. annexe 4).

Ndlr a. Sur les obligations incombant à l'établissement payeur européen signataire de la convention, voir également n° 69.

b. S'agissant des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations prévues par la convention, voir n° 66.

Etablissement payeur établi hors de l'EEE ou au Liechtenstein

64 Lorsque l'établissement payeur des revenus distribués est établi hors de France dans un Etat non partie à l'accord sur l'EEE ou au Liechtenstein et que le **contribuable** souhaite opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur ces revenus, il est **tenu d'effectuer** lui-même les **obligations déclaratives et de paiement** du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants. Pour ce faire, il souscrit, dans le **délai** prévu aux n° 34 à 37 (sous réserve de la tolérance

administrative prévue au n° 61), la **déclaration spécifique n° 2778-DIV**.

Cette déclaration mentionne le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux, ainsi que le montant de ces prélèvements.

Cette déclaration, obligatoirement accompagnée du paiement des impôts dus, est **déposée au service des impôts du domicile** du contribuable (Inst. n° 83 à 86).

Sanctions

65 Conformément à l'article 117 quater, III-4 du CGI, la **souscription** d'une **déclaration n° 2778-DIV hors délai** équivaut à un défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire entraînant l'imposition des revenus distribués à l'impôt sur le revenu au barème progressif, au nom du contribuable, pour leur montant brut perçu (voir n° 28 et 29).

De même, la **souscription** d'une **déclaration n° 2778-DIV non assortie du paiement** des impôts correspondants (prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux) **ou** accompagnée d'un **paiement partiel** de ces impôts est assimilée à une absence de déclaration et, par voie de conséquence, à un défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire entraînant l'imposition des revenus concernés à l'impôt sur le revenu au barème progressif (Inst. n° 87 et 88).

66 Le **manquement par l'établissement payeur européen** de l'une de ses **obligations prévue dans la convention** conclue avec l'administration fiscale française (voir n° 63) équivaut, pour l'ensemble des contribuables français qui l'ont mandaté et bénéficiaires des revenus distribués concernés, à un défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire qui entraîne l'imposition des revenus concernés à l'impôt sur le revenu au barème progressif (Inst. n° 89).

67 **Précision** : En cas d'inexécution de l'une de ses obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire ou de celles lui incombant aux termes de la convention, l'**établissement payeur européen** est **tenu d'informer** les contribuables fiscalement domiciliés en France, qui lui ont donné mandat, que les revenus distribués concernés n'ont pas été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et qu'ils doivent en conséquence les mentionner parmi les revenus imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif pour leur montant brut perçu (Inst. n° 89).

Autres obligations

Obligations des établissements payeurs

Etablissement payeur établi en France

68 Lorsque les **revenus** distribués payés ont été **soumis au prélèvement** forfaitaire libératoire, les établissements payeurs de ces revenus établis en France mentionnent, sur la déclaration annuelle récapitulative des revenus de capitaux mobiliers (dénommée « imprimé fiscal unique » ou « **IFU** »), le montant des revenus distribués qui ont été

soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et le montant de ce prélèvement (CGI art. 242 ter, 1 et CGI ann. III art. 49 F, 2).

En outre, ces établissements payeurs sont tenus de produire à la demande de l'administration fiscale tout **document justifiant du montant des revenus distribués** soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et du montant du prélèvement qui a été opéré.

Lorsque les **revenus** distribués n'ont **pas été soumis au prélèvement** forfaitaire libératoire, les obligations déclaratives des établissements payeurs demeurent inchangées au regard de la déclaration annuelle récapitulative des revenus de capitaux mobiliers (IFU). Ainsi, l'établissement payeur mentionne sur la déclaration annuelle récapitulative des revenus de capitaux mobiliers le montant des revenus distribués payés au regard de leur éligibilité ou non à l'abattement de 40 %, indépendamment de l'application effective de cet abattement (il est rappelé que, lorsqu'au cours d'une année, le contribuable a perçu des revenus distribués pour lesquels il a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire et des revenus distribués répondant aux conditions d'éligibilité de l'abattement de 40 % pour lesquels il n'a pas opté pour ledit prélèvement, ces derniers revenus distribués, qui sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, ne bénéficient pas des abattements d'assiette (abattement de 40 % et abattement forfaitaire annuel de 1 525 € ou 3 050 €, selon la situation de famille), ni du crédit d'impôt prévu à l'article 200 septies du CGI : n° 23 s.

Remarque : L'établissement payeur mentionne, sur la déclaration récapitulative des revenus de capitaux mobiliers, le montant des revenus distribués pour leur **montant brut**, sans aucune déduction de frais et charges, (CGI art. 158, 3-2°) (Inst. n° 90 à 93).

Etablissement payeur établi hors de France et ayant conclu une convention

- 69 Conformément aux termes de l'article 3 de la convention qu'il a conclue avec l'administration fiscale française (voir annexe n° 77), l'établissement payeur européen est tenu de **transmettre** à ladite administration, sur sa demande, les **mandats** qu'il a **conclus avec les contribuables** fiscalement domiciliés en France, ainsi que les **renseignements nécessaires** à l'établissement des impositions dues (prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux) (Inst. n° 94).

Obligations déclaratives des contribuables

- 70 En application du troisième alinéa de l'article 170, 1 du CGI, le contribuable mentionne sur la **déclaration** d'ensemble de ses revenus (**n° 2042**) le montant des **revenus** distribués qui ont été **soumis au prélèvement** forfaitaire libératoire dans une zone ad hoc.
En pratique, lorsque l'établissement payeur des revenus distribués est établi en France, le contribuable reporte sur sa déclaration n° 2042, dans la zone adéquate, la somme indiquée sur le justificatif que lui a adressé son établissement payeur (copie de l'imprimé fiscal unique) (Inst. n° 95).
- 71 Par ailleurs, les **revenus** distribués qui n'ont **pas été soumis au prélèvement** forfaitaire

libératoire sont mentionnés sur la déclaration n° 2042 dans leur rubrique habituelle (selon qu'ils répondent ou non à l'abattement de 40 %), y compris lorsqu'au cours d'une même année civile, le contribuable a exercé l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur une partie seulement des revenus distribués qu'il a perçus.

Dans cette dernière situation :

- le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire est reporté dans la zone de la déclaration n° 2042 prévue à cet effet ;
- le montant des revenus distribués perçus par ailleurs et imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif est reporté dans les zones habituelles, selon qu'ils répondent ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % (selon le cas, zone 2 DC, zone 2 FU ou zone 2 TS). Sauf exceptions prévues au n° 25, les abattements d'assiette, prévus à l'article 158, 3-2° et 5° du CGI, et le crédit d'impôt prévu à l'article 200 septies du même Code, ne sont pas appliqués sur ces revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, lorsque le contribuable a perçu au cours de la même année des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ;
- le montant des crédits d'impôt conventionnels attachés aux revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif est reporté dans une zone spécifique de la déclaration n° 2042 (zone 2 AB).

Remarque : Les revenus distribués mentionnés au n° 25 et imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (**revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et afférents à des actions ou parts de sociétés non cotées détenues dans un PEA ou ceux retranchés du résultat d'une entreprise individuelle ou d'un professionnel libéral**) sont individualisés sur la déclaration n° 2042, afin qu'ils bénéficient, par exception, des abattements d'assiette et du crédit d'impôt sur les revenus distribués (Inst. n° 96).

- 72 Lorsque le contribuable a **perçu d'un établissement payeur étranger** des revenus distribués pour lesquels il a **opté pour le prélèvement** forfaitaire libératoire, il produit en outre, sur demande de l'administration, les **renseignements nécessaires** à l'établissement de ce prélèvement (CGI art. 117 quater, III-5) (Inst. n° 97).

Autres conséquences de l'option

Prélèvements sociaux

- 73 Les revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sont également soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement au **taux** global de 11 % (CSG au taux de 8,2 %, CRDS au taux de 0,5 %, prélèvement social de 2 % et contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social).

Ces prélèvements sociaux sont **assis, contrôlés et recouverts** selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 117 quater du CGI (CSS art. L 136-7, V-2° alinéa).

Ainsi, le fait générateur et l'assiette des prélèvements sociaux sont les mêmes que ceux retenus pour le calcul du prélèvement forfaitaire libératoire (voir n° 27 à 29 et n° 31 à 33).

En outre, les prélèvements sociaux dus figurent sur la même **déclaration** que celle afférente au paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et le montant total de ces prélèvements fait l'objet d'un **paiement** unique.

La déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués sont effectués, selon le cas, soit par l'établissement payeur des revenus, soit par le contribuable lui-même (Inst. n° 98 à 99).

Ndir La **CSG** sur les revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire n'est pas déductible : voir n° 75.

Autres conséquences fiscales

- 74 Les revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sont pris en compte pour le calcul du **revenu fiscal de référence** (CGI art. 1417, IV-1° -c) (Inst. n° 100).
- 75 La **CSG** sur les produits de placement payée au titre de revenus distribués qui ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire n'est **pas déductible** du revenu global du contribuable imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif (Inst. n° 101).
- 76 Pour le calcul des revenus à prendre en compte pour la détermination du **droit à restitution des impôts directs**, les revenus soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sont pris en compte pour leur montant brut (crédit d'impôt conventionnel compris pour les revenus distribués de source étrangère et sans aucune déduction d'abattements ou de frais et charges) (Inst. n° 102).
- Ndir** L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire a un impact défavorable pour l'application du **bouclier fiscal** puisque les dividendes sont pris en compte dans les revenus servant au calcul du plafonnement pour leur montant intégral, alors que les dividendes imposés au barème progressif sont, dans l'état actuel de la doctrine administrative, retenus pour leur montant net, après abattement et déduction des frais.

Modèle de convention

- 77 **Convention relative à la déclaration et au paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués (établissement payeur européen)**

Entre :

La direction générale des finances publiques (DGFIP), représentée par M., Directeur , chargé de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) dont l'adresse figure au 1 de l'annexe 2 à la présente convention

Dénommée dans la présente convention « administration fiscale française »

D'une part,

Et : [nom et adresse de l'établissement payeur étranger signataire de la présente convention]

Représenté par :

Dénommé dans la présente convention « établissement payeur signataire de la convention »

D'autre part,

Si l'établissement payeur signataire de la convention est une succursale ou un

établissement stable, préciser la dénomination sociale et l'adresse du siège social de la société dont elle/il dépend.

Dénomination :

Adresse du siège social de la société dont l'établissement payeur signataire de la convention est la succursale ou l'établissement stable :

Article liminaire. - Définitions

- 78 Pour les besoins de la présente convention, les termes énumérés ci-dessous sont définis comme suit :
- le terme « CGI » désigne le code général des impôts français ;
 - le terme « droit interne français » désigne les dispositions fiscales législatives (le CGI, ses annexes et le livre des procédures fiscales) et doctrinales (instructions administratives publiées au bulletin officiel des impôts, documentation de base, réponses ministérielles, décisions de rescrit diffusées par l'administration fiscale française) applicables sur le territoire français ;
 - le terme « établissement payeur » désigne la personne qui assure le paiement des revenus distribués concernés ;
 - le terme « revenus distribués » désigne les revenus mentionnés au I de l'article 117 quater du CGI ;
 - le terme « prélèvement forfaitaire libératoire » désigne le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du CGI, applicable sur option d'un contribuable fiscalement domicilié en France et libératoire de l'impôt sur le revenu ;
 - le terme « prélèvements sociaux » regroupe les contributions et prélèvements sociaux applicables aux revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ;
 - le terme « contribuable » désigne la personne physique fiscalement domiciliée en France qui perçoit les revenus distribués de l'établissement payeur signataire de la convention, qui opte pour l'assujettissement de ces revenus au prélèvement forfaitaire libératoire et donne mandat audit établissement payeur pour effectuer en son nom et pour son compte les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux. Le contribuable est le redevable légal du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués ;
 - le terme « déclaration n° 2778-DIV » désigne l'imprimé permettant à l'établissement payeur signataire de la convention de déclarer et d'acquitter le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués, ainsi que les prélèvements sociaux correspondants.

Article 1^{er}. - Objet de la convention

- 79 La présente convention définit les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants dus sur les revenus distribués, lorsque l'établissement payeur de ces revenus :
- est établi hors de France, dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté et partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une

clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- et a été mandaté par plusieurs contribuables, présents et à venir, pour effectuer en leur lieu et place le dépôt de la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux correspondants conformément aux dispositions du III de l'article 117 quater du CGI.

Article 2. - Obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux

- 80 L'établissement payeur signataire de la convention mentionne sur la déclaration n° 2778-DIV, pour l'ensemble des contribuables qui entendent bénéficier de l'option pour l'assujettissement au prélèvement forfaitaire libératoire des revenus distribués :
- le montant total des revenus distribués pour lesquels l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est exercée ;
 - le montant total du prélèvement forfaitaire libératoire dû ;
 - le montant total des prélèvements sociaux dus.

L'établissement payeur signataire de la convention mentionne également sur la déclaration susvisée le numéro d'identification mentionné au 2 de l'annexe 2 qui lui aura été attribué par l'administration fiscale française lors de la conclusion de la présente convention.

Le dépôt de cette déclaration, accompagnée du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus, doit être effectué auprès du service désigné au 3 de l'annexe 2, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des revenus distribués aux contribuables concernés.

Article 3. - Obligations de l'établissement payeur signataire de la convention

- 81 L'établissement payeur signataire de la convention est tenu de respecter les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux fixées à l'article 2.

L'établissement payeur signataire de la convention s'engage à communiquer à l'administration fiscale française, à l'appui de chaque déclaration prévue à l'article 2, un état détaillé, établi selon le modèle figurant en annexe 1, sur lequel sont mentionnés, **pour chacun des contribuables concernés**, les éléments suivants :

- nom de famille, nom marital et prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse du dernier domicile connu au 1^{er} janvier de l'année de souscription de la déclaration.
- détail, par société distributrice, des revenus distribués pour lesquels l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire a été exercée, du montant du prélèvement forfaitaire libératoire opéré, du montant des prélèvements sociaux correspondants et du montant du crédit d'impôt étranger imputé.

Cet état est transmis, sur support papier, à l'appui de la déclaration n° 2778-DIV, accompagnée du paiement correspondant.

L'établissement payeur signataire de la convention s'engage à transmettre à l'administration fiscale française, sur sa demande, une copie des mandats qu'il a conclus

avec les contribuables, ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des impositions dues (prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux). L'établissement payeur signataire de la convention est tenu de s'acquitter des frais bancaires liés au mode de paiement par virement à la Banque de France, en sus du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués. Le montant du virement doit couvrir à la fois le montant du prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux précités, calculés sur la déclaration n° 2778-DIV transmise à l'administration fiscale française, et les frais de virement (cf. 4 de l'annexe 2 pour les modalités de paiement par virement).

Article 4. - Conséquences de l'inexécution par l'établissement payeur signataire de la convention de l'une de ses obligations

- 82 Tout manquement à l'une des obligations prévues à l'article 3 équivaut à une absence d'option par le contribuable pour l'imposition des revenus distribués au prélèvement forfaitaire libératoire et entraîne, pour l'ensemble des contribuables mandants, l'imposition des revenus distribués à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans les conditions de droit commun.
- Il en est notamment ainsi en cas de retard de déclaration, de défaut de paiement, de paiement partiel ou tardif du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux.
- En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à l'article 3, l'établissement payeur signataire de la convention informe les redevables légaux que les revenus distribués n'ont pas été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux et qu'ils doivent en conséquence déclarer ces revenus pour le calcul de leur impôt sur le revenu au barème progressif.

Article 5. - Durée de la convention

- 83 La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'administration fiscale française.
- Elle est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.
- Toute modification de la durée de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6. - Fin de la convention

- 84 La présente convention est résiliée de plein droit lorsque l'établissement payeur signataire de la convention :
- ne respecte pas les obligations lui incombant dans le cadre de la présente convention ;
 - ou n'est plus établi dans l'un des Etats mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 7. - Dispositions diverses

85 **7.1 Procédure de signature de la convention**

A la réception d'une demande de conclusion de la présente convention par un établissement payeur, l'administration fiscale française complète la première page de la présente convention, à l'appui des documents probants transmis par cet établissement payeur justifiant notamment de sa dénomination, de son adresse et de la qualité de son représentant.

Une fois que l'administration fiscale a complété la première page de la convention et l'annexe 2 à ladite convention, elle adresse deux exemplaires non signés de cette convention à l'établissement payeur concerné, pour signature.

Les deux exemplaires de cette convention sont signés par le représentant autorisé de l'établissement payeur signataire de la convention et habilité à l'engager et doivent être retournés, accompagnés de l'annexe 3, à l'administration fiscale française, au service désigné au 1 de l'annexe 2.

L'administration fiscale française signe la convention et retourne l'un des deux exemplaires originaux, à l'établissement payeur signataire de la convention.

La procédure décrite ci-dessus s'applique également lors de la signature d'avenants.

7.2. Modification des dispositions de la convention

L'administration fiscale française peut modifier tout ou partie des dispositions de la présente convention afin de les adapter à des modifications du droit interne français. Toute modification par l'administration fiscale française des dispositions de la présente convention est effectuée par avenant à ladite convention, à l'exception toutefois des annexes 2 et 4 qui peuvent être modifiées de manière unilatérale et à tout moment par l'administration fiscale française.

L'avenant signé par l'établissement payeur signataire de la convention devra être transmis à l'administration fiscale française dans le délai de 30 jours qui suit son envoi par ladite administration.

Les éléments mentionnés à l'annexe 3 peuvent être modifiés de manière unilatérale et à tout moment par l'établissement payeur signataire de la convention.

Lorsqu'une partie signataire de la présente convention modifie unilatéralement, selon le cas, les annexes 2 et 4 ou l'annexe 3, elle adresse une copie de l'annexe ainsi modifiée à l'autre partie signataire.

7.3. Cessibilité des droits et obligations prévues par la convention

Les parties signataires de la présente convention ne peuvent céder tout ou partie de leurs droits et obligations au terme de ladite convention.

7.4. Envoi des courriers

Les courriers remis à l'une et l'autre des parties cocontractantes sont envoyés, en recommandé avec accusé de réception, aux adresses des parties signataires de la convention figurant en annexes 2 et 3 et sont rédigés en langue française.

Sur toute correspondance (courrier et déclaration n° 2778-DIV) qu'il adresse à l'administration fiscale française, l'établissement payeur signataire de la convention mentionne le numéro d'identification qui lui a été attribué par l'administration fiscale française lors de la conclusion de la présente convention (cf. 2 de l'annexe 2).

7.5. Autres dispositions

Les montants mentionnés sur la déclaration n° 2778-DIV ainsi que sur les états joints à cette déclaration sont obligatoirement libellés en euros.

Le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux est obligatoirement effectué en euros.

Nom et signature du représentant de
l'établissement payeur
signataire de la convention

Nom et signature du représentant de
l'administration fiscale française

(précédés de la mention « Lu et approuvé
»)

(précédés de la mention « Lu et approuvé
»)

Date :

Date :

Signataire :